



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

**fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'attributions
de bracelets de plans de chasse « cerf élaphe » et « chevreuil »
en Ille et Vilaine pour la saison 2017-2018**

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-4 et R. 425-1 et R. 425-2 relatifs au plan de chasse au grand gibier ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 avril 2017 ;
VU la consultation du public organisée du 12 avril au 3 mai 2017 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de chasse pour les espèces « Cerf Elaphe » et « Chevreuil » est fixé pour la saison 2017-2018 dans les limites fixées ci-dessous :

ESPECE	CERF ELAPHE Massif de Paimpont*	CHEVREUIL Ensemble du département
Nombre minimum à prélever	110	4 200
Nombre maximum à prélever	160	6 000

* Le massif de Paimpont pour la saison 2017/2018 concerne les communes de Paimpont, Iffendic, Muel, Plélan le Grand, Saint Péran,

Par ailleurs, en dehors du massif de Paimpont, des bracelets pourront être attribués sur décision du Préfet afin d'éliminer tous cerfs indésirables dans le département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 04 MAI 2017

La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux